LA FIN TRAGIQVE DE TOVS LES PARTISANS,

ARRIVEE DE TEMPS EN TEMPS, ET TIREE DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

A PARIS,
Chez CLAVDE HVOT, ruë saint Iacques, proche les Iacobins, au pied de Biche.

M. DC. XLIX.

Acc. 88-659 (45)

LA FIN TRAGIQVE DE TOVS les Partisans, arriuée de temps en temps, & tirée de l'Histoire de France.

FAisant reflexion sur les motifs qui peuuent auoir poussé le Cardinal à nous enleuer leurs Maiestés, i'en treuue deux principaux. Le premier est, qu'il a crû se faire vn bouclier de leurs personnes sacrées, contre la rigueur de leur iustice qui le menaçoit; le second qu'il a voulu sauuer d'vn naufrage euident la fortune de ses complices, & de ceux qu'il auoit fait maluerser dans le gouuernement des Finances. Dans le premier il a ressemblé ces personnes, qui se noyant se prennent à des espées tranchantes pour se pouuoir sauuer: dans l'autre sa malice ne souffre point de comparaison; car la protection qu'il donne à des impies, estant plus criminelle que la vie des mal-heureux qu'il deffend; il est aisé de iuger que tous les forfaits de cet homme, tiennent de l'eminence dessus les ordinaires, & qu'ils sont montez dans le dernier degré de l'abomination. Ie n'entreprens point de parler icy contre l'intention qu'il peut auoir euë de se déliurer d'vne mort honteuse, qui deuoit bien-tost mettre le comble à ses vices; ie n'examine point l'iniustice de la pensée où il est à presens, de perdre vn million d'ames auant la sienne, celuy qui n'attend pas d'autre vie apres celle d'icy bas, la doit conseruer le plus long-temps qu'il peut, & dans le desespoir qu'il a moralement de son salut, ie luy pardonne qu'il se serue de toutes les extremitez imaginables pour se sauuer, iusques à faire vne infinité de nouueaux martyrs dans le Ciel, qui mourant pour la defence de leur Roy, peuuent par vn zele de charité enuers leur ennemy

arreſter le bras preſt à s'appeſantir deſſus ce fameux criminel: mais de dire que le Cardinal veüille auoir des creatures, & faire regner les meſchans auec luy, c'eſt ce que ie trouue inſupportable: & c'eſt ce que ie pretens faire voir n'eſtre iamais encore arriué, ſi ce n'eſt de nos iours. Que Mazarin protege les Financiers, & par conſequent les meſchans, il eſt facile de le montrer par les oppoſitions qu'il fit à l'eſtabliſſement de la Chambre de Iuſtice, & par les retardemens qu'il y apporta du depuis: mais quel beſoin auons nous de preuues, quand il l'auoüe luy meſme, & qu'il fait vanité de n'auoir pas laiſſé perir cette maudite canaille.

Certes la France ſous ſon miniſtere eſt trop accouſtumée à verſer le ſang des innocens, pour vouloir commencer ſi tard à répandre celuy des coupables: Le Cardinal s'auiſe de ſe montrer plus doux: car apres auoir tiré tout le bon ſang des François, il croit qu'il eſt encore temps de fermer leur veine, & de conſeruer le meſchant qu'il leur reſte. Pitoyable action, il veut ie croy donner temps à ces voleurs de faire reſtitution, & de ſe conuertir, il ne veut pas la mort des pecheurs, il n'en veut qu'à nos iuſtes. Doncques ame cruelle & barbare, la France n'étouffera que ſes enfans legitimes, elle ne foulera que ſes veritables ſujers, & vous voulez ie croy par droit d'hoſpitalité qu'elle nourriſſe des monſtres eſtrangers tels que vous, & ceux qui l'ont pillée. Ie ſçay que c'eſt contre les maximes de l'eſtat preſent, & contre les regles de voſtre politique de punir les criminels; ie ſçay que c'eſt vne choſe preiudiciable à l'authorité royalle que vous auez vſurpée, & que vouloir faire le procez aux Partiſans, c'eſt vouloir faire le voſtre, puiſques vous vous eſtes treuué depuis cinq ans dans toutes les parties les plus infames: mais comme les moindres des accuſations dont vous eſtes chargé, ſont celles de vos rapines, ie vous conſeille de reprendre vos eſprits égarez, pour venir voir auec moy de quelle ſorte de toute ancienneté l'on a puny ceux que vous deffendez, & ſans apprehender leur ſupplice, puiſques vous en meritez vn plus grand, apprenez comme les Financiers vos complices ſe ſont de tout temps meſpris dans

le deſſein

le dessein qu'ils bastissoient d'vne fortune permanente; & souuent apres auoir tout pris, se sont pris eux-mesmes à l'hameçon, & à l'appas d'vne iustice paresseuse qu'ils croyoient auoir amusée. Voicy quelques exemples des iugemens de Dieu, que i'ay tirez de nos plus fidelles historiens, exemples que ie pourrois nommer illustres, si son eminence n'estoit preste à nous en donner vn plus authentique, & tant de partisans apres elle.

Sous le regne de Louys Hutin l'an 1315. du Haillan dit en son histoire de France, qu'vn nommé Anguerrant de Marigny, qui auoit esté sur-intendant des finances, fut accusé de les auoir diuerties, qu'il fut conuaincu de ses vols, & condamné à estre pendu à montfaucon, ce qui fut executé en suite.

Le mesme du Haillan rapporte que l'an 330. regnant Charles IV. Pierre Remy qui auoit esté surintendant des finances, sous le Roy Charles le Bel, fut pendu à paris, parce que ses biens se treuuerent monter à trois cent mille liures.

Au rapport du mesme historien, philippe de Valois fut reduit à telle necessité par la mauuaise administration de ceux qui gouuernoient son Espargne, qu'ayant demandé aux Moines de S. Denis le Crucifix d'or qu'ils auoient, & qu'ils luy refuserent, il fit arrester prisonnier pierre des Essarts Normant, preuost de paris, & dispensateur de ses finances, luy fit faire son procez, & à plusieurs autres, dont les biens furent entierement confisquez; ledit des Essarts condamné à deux cent mille florins d'amande, & renuoyé en sa maison de Cherebourg, à la priere du Comte de Flandres, & remarque l'historien qu'ils furent quittes à bon marché de leurs maluersations & larcins.

En suite du regne de Charles VI. vn nommé Montagu accusé de s'estre enrichy des deniers du Roy, eut la teste tranchée aux halles le 17. Octobre 1409. & sa maison de Marconsis fut donnée au Comte de Hainault.

Du regne du mesme Roy, tenans les Estats generaux, sur les plaintes qui furent faites des maluersations des finan-

ciers, l'on fit le procez à plusieurs: entre-autres le nommé des Essarts fut derechef constitué prisonnier, & decollé en la place des halles, plusieurs pendus, les autres assommez, ou iettez en la riuiere par le peuple, qui commençoit à voir clairement leurs rapines.

Sous le Roy François I. l'an 531. apres vne exacte recherche, plusieurs des principaux officiers des finances furent pendus, les autres priuez de leurs offices, condamnez à de grosses amandes, quelques-vns bannis du Royaume, tous leurs biens confisquez.

On lit aussi dans du Haillan, que sous le regne de Charles 7. Xançon accusé d'auoir mal gouuerné les finances fut fait prisonnier à Tours, & qu'ayant aduoüé ses vols, il donna six vingt mil escus au Roy, qui le fit sortir à la priere de plusieurs grands Seigneurs.

Sous le Roy Charles 9. l'on pendit des Threſoriers pour les abus & larcins commis.

Plusieurs autres furent executez sous Henry 2.

Sous le regne de Henry 3. és années 585. & 97. plusieurs furent empriſonnez & executez, entre-autres vn nommé Richer & Parfait.

Sous le regne de Henry 4. l'on ſçait auec quels artifices, qu'elles prieres, qu'elles fauſſetez, & qu'elle peine on obtint cet arreſt honteux d'abolition des partiſans; comme il fut extorqué de ce Roy à qui l'on déguiſa les choſes, en abuſant de ſa facilité naturelle, & neantmoins il ne leur voulut accorder pardon, qu'à condition qu'ils rendroient tout ce qu'ils luy auoient pris. L'on ſçait que la Chambre de Iuſtice fut eſtablie en 607. que pluſieurs priſes de corps & condamnations s'enſuiuirent, dont les financiers ne ſe racheterent que par vn million de liures qu'ils promirent.

L'on voit par tous ces exemples, que comme ce n'eſt pas vne choſe nouuelle de voler en France, ce n'eſt pas d'auiourd'huy qu'on y punit les voleurs, & neantmoins le Cardinal ſe declarera en ce temps le pillier des pilleurs, il empeſchera qu'on ne leur courre-ſus, & par vne douceur cruelle, il protegera ces ſang-ſuës toutes preſtes à creuer, bien

qu'elles semblaſſent ne deuoir iamais eſtre ſaoules. *O tempora, ô mores*, ô temps, ô mœurs que vous auiez grand beſoin de reforme.

Apres vous auoir rapportée la fin malheureuſe des financiers telle que ie l'ay extraite ſans beaucoup de lecture des Annales de nos Roys, ie croy pouuoir inſerer icy la forme ancienne des procedures qui ſe faiſoient contre eux. Nous la tirerons du regne de Charles 6. dans l'inſtruction du procez qui fut fait à Montagu. Ledit Montagu eſtoit fils d'vn Notaire & Secretaire du Roy, qui deuint ſi puiſſant, & ſi peu reconnoiſſable dans la ſurintendance des finances, qu'il eſleua de ſomptueux edifices, achepta quantité de meubles pretieux, fit des dépenſes exceſſiues, donna à ſes filles en mariage de groſſes ſommes d'argent, deuint grand maiſtre de France, & par ſes ſomptuoſitez bien au deſſous de celles ou vit le moindre Partiſan de ce temps preſent, ſe fit enuier & regarder de prés par ſes voiſins, qui le defererent de concuſſion, tant que ſon procez luy fut fait en la forme qui ſuit. Il fut interrogé de quel pere il eſtoit fils, quels biens il auoit de patrimoine, ou de ſucceſſions eſcheuës, qu'elle vacation il auoit faite en ſa ieuneſſe, quels ſeruices il auoit rendus à l'Eſtat, par quels moyens il eſtoit deuenu ſi riche, quels dons il auoit receus de ſa Maieſté, ou d'autres, qu'elle dépenſe il auoit faite, quel bien il auoit, ſurquoy ne pouuant ſatisfaire, il fut condamné.

Voila la forme ancienne dont on leur faiſoit le procez, laquelle eſt briefue & prompte pour conuaincre, ou pour abſoudre tels hommes. C'eſt cette maniere de procedures dont on ſe peut ſeruir en ce temps, que l'on n'a pas de peine à connoiſtre la naiſſance de nos financiers, pour eſtre encore toute nouuelle, & que l'on voit ſans beaucoup de recherche, & en ſe promenant les biens immenſes qu'ils poſſedent; auſſi eſt-ce chez ces riches coupables qu'on peut trouuer des threſors innocens, c'eſt chez eux qu'on peut prendre vn fonds pour la ſubſiſtance des gens de guerre nouuellement leués, fonds qui ſera touſiours moindre que leur reuenu annuel. C'eſt ſur eux qu'on peut tous les iours met-

tre quelques impoſitions ſans les charger : enfin ce ſera eux qu'on peut taxer ſans les opprimer, & que l'on peut opprimer ſans crime. Ainſi ſoit-il.

FIN.